



# ARTICLE 29 LOI ENERGIE ET CLIMAT

RAPPORT EXERCICE 2021

## INTRODUCTION

Introduite en droit français en 2019, la Loi énergie et climat (la **LEC**) remplace et renforce les exigences applicables aux sociétés de gestion issues de l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. L'article 29 de la LEC, complété par le décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021, a été transposé aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier. Il précise les informations à transmettre sous la forme d'un rapport mis à jour chaque année (le **Rapport Article 29 LEC** ou le **Rapport**). Il est publié par toutes les sociétés de gestion et les fonds dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros sur leur site internet. La publication a lieu au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice.

Le présent Rapport Article 29 LEC porte sur l'exercice 2021 et inclut dans son périmètre :

- Le rapport de la société de gestion ISALT (LEI 969500YHSPOB76XSHG76)
- Le rapport du FSP – Compartiment Participation 2 (le **FSP 2**), dont l'encours est supérieur à 500M€ (LEI 969500YHSPOB76XSHG76)

Le Rapport a pour objectif d'explicitier la politique de prise en compte, dans la stratégie d'investissement d'ISALT, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique. Au 31/12/2021, ISALT gérait uniquement le Fonds Stratégique de Participation (le **FSP**), une société d'investissement professionnelle spécialisée, qui comptait neuf compartiments, y compris le FSP 2. Ainsi, les éléments présentés dans ce Rapport concernent aussi bien ISALT que le FSP.

L'article 29 de la LEC pose pour l'année 2021 le principe du *comply or explain*<sup>1</sup>. A compter du Rapport Article 29 LEC pour la période janvier-décembre 2022, les sociétés de gestion et les fonds concernés devront, s'ils ne publient pas les informations exigées, fournir un plan d'amélioration continue comportant notamment l'identification des opportunités d'amélioration de la stratégie actuelle de la société de gestion et des fonds concernés.

Il est à noter que la qualité et la quantité des données disponibles, si elles devraient être améliorées grâce à la mise en œuvre des textes applicables aux entreprises (tels que la directive *Corporate Sustainable Reporting* – CSRD), ne permettent pas toujours d'atteindre le niveau d'exigence réglementaire. Par conséquent, compte-tenu de la faible disponibilité, qualité et homogénéité des données fournies par les entreprises, les estimations fournies par ISALT sont à prendre avec précaution, voire n'ont pu être réalisées.

Le présent Rapport Article 29 LEC est à mettre en perspective avec la politique d'investissement responsable, la politique d'exclusion, la politique d'engagement actionnarial et politique de vote d'ISALT.

## OBJECTIF DE MIXITE

La loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (la **loi Rixain**), transposée à l'article L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier, a introduit une obligation pour les sociétés de gestion de portefeuille de définir un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Au sein d'ISALT, un objectif minimum de 30% de représentation de chaque sexe a été fixé. Au regard de la taille d'ISALT (moins de 10 salariés au 31/12/2022), cet objectif ne pourra être atteint à court terme, mais des moyens seront mis en œuvre pour l'atteindre progressivement lorsque de nouveaux recrutements seront envisagés.

---

<sup>1</sup> Littéralement « J'applique ou j'explique » : en vertu de ce principe, les sociétés de gestion et les fonds concernés peuvent déroger aux principes, auquel cas ils doivent motiver leur choix de façon claire et précise.

## 1. Démarche générale d'ISALT

a) Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG

ISALT porte un projet économique et de transformation ambitieux qui intègre, comme vecteurs complémentaires de performance long terme, les dimensions « transitions et durabilité » dans ses orientations stratégiques. En effet, ISALT considère que le secteur financier doit jouer un rôle clé dans le développement d'une économie plus respectueuse de l'environnement et des individus. Les investissements d'ISALT doivent s'inscrire dans une perspective à la fois durable et de transition pour que les entreprises intègrent au cœur de leur modèle d'affaires leurs responsabilités vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes. Les enjeux liés à l'environnement, au domaine social et à la gouvernance (ESG) sont donc des critères déterminants lors de la sélection des investissements mais également tout au long de la vie de l'investissement. La stratégie d'investissement du FSP intègre une présence systématique au sein des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises en portefeuille ce qui permet à ISALT d'avoir un impact concret sur les enjeux ESG.

ISALT s'engage dans l'application d'un suivi des critères ESG selon une méthode propriétaire :

- (i) Au moment de la sélection des investissements :
- ISALT déploie une méthodologie propre intégrant les différents critères des piliers E, S et G. Avant l'investissement, ISALT applique sa politique d'exclusion et mène une analyse extra financière approfondie de l'entreprise cible. L'analyse et le suivi des controverses et des contentieux sont également un critère important dans sa décision.
- En 2021, ISALT a bénéficié de l'expertise spécifique d'une société externe en matière de conseil en analyse ESG.
- Les critères ESG pris en compte par ISALT incluent les éléments suivants :
- Pilier E : pollution, déchets, accidents industriels, intensité carbone, consommation et efficacité énergétique, recherche et développement sur produits innovants, etc.
  - Pilier S : sécurité au travail, égalité de traitement hommes/femmes, diversité, turnover, part d'emplois précaires, protection sociale, etc.
  - Pilier G : structure de l'actionariat, diversité, rotation régulière des commissaires aux comptes, rémunération des dirigeants et des salariés, communication financière et extra-financière, etc.
- (ii) Dans le suivi de ses investissements :
- ISALT exerce une action d'accompagnement et d'influence sur les émetteurs à plusieurs niveaux : (i) au sein des conseils d'administration ou de surveillance et des comités spécialisés auxquels le FSP participe grâce à ses représentants permanents et en liaison avec les autres membres du conseil ; (ii) par le biais de l'interaction entre l'équipe de gestion d'ISALT et le management de l'entreprise ; (iii) au travers des votes aux Assemblées Générales.
- (iii) Au moment du désinvestissement :

	<p>Le choix d'ISALT de maintenir ou non une participation dans le portefeuille du FSP peut au-delà des résultats et des perspectives financières de l'entreprise, dépendre, entre autres, du respect de ses engagements ESG, du comportement de l'entreprise vis-à-vis de ses parties prenantes et de la transparence dans sa communication ESG.</p> <p>Les éléments relatifs à la gestion des risques de durabilité sont détaillés dans la section 8 – Gestion des risques.</p>
b) Information des investisseurs	<p>Le FSP est un fonds qui n'est pas ouvert à la commercialisation et n'accueille donc pas de nouveaux investisseurs. Afin d'en informer les actionnaires qui ont également la qualité d'administrateur sur les critères ESG pris en compte dans sa politique d'investissement, ISALT utilise plusieurs moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- information par le biais du conseil d'administration du FSP ;</li> <li>- information par le biais du « comité investisseur » du FSP ;</li> <li>- le rapport annuel du FSP ;</li> <li>- information sur son site internet.</li> </ul> <p>ISALT peut également adresser de façon <i>ad hoc</i> des informations supplémentaires aux investisseurs.</p>
c) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR	<p>L'ensemble des fonds gérés par ISALT sont des fonds Article 8 au sens du règlement SFDR et, à ce titre, promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales. Ces fonds représentaient au 31 décembre 2021 2,64 milliards d'euros et 100% des encours gérés par ISALT.</p>
d) <i>Non applicable aux sociétés de gestion de portefeuille</i>	
e) Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label	<p>ISALT et les fonds qu'elle gère n'ont pour le moment adhéré à aucun code ou label en relation avec la prise en compte des critères ESG. ISALT ambitionne d'adhérer à des standards internationaux dans les années à venir.</p>
<b>2. Moyens internes déployés par ISALT</b>	
a) Description des ressources financières, humaines et techniques	<p>ISALT a déployé en interne des ressources à la fois financières, techniques et humaines pour développer sa prise en compte des critères ESG.</p> <p>Au 31 décembre 2021, ISALT comptait huit collaborateurs (équivalents temps plein hors stagiaires), lesquels sont tous impliqués et formés pour permettre le déploiement de la stratégie ESG d'ISALT.</p> <p>ISALT a consacré, sur la période janvier-décembre 2021, un montant lié aux données ESG / conseil en analyse ESG de 257K€, qui représente 0,01% des encours totaux gérés en moyenne sur l'exercice, et un montant lié aux investissements en R&amp;D, prestataires externes et fournisseurs de données, et formations de 20K€.</p>

b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité	Le personnel et particulièrement les personnes impliquées dans les décisions d'investissement ont été régulièrement formés. Sur l'année 2021 ont été organisées des formations sur le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le règlement <b>SFDR</b> ), le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le règlement <b>Taxonomie</b> ) et la biodiversité.
<b>3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance d'ISALT</b>	
a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance	<p>Les instances de gouvernance d'ISALT sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Direction (Président et Directeur général) ; et</li> <li>- Le Comité stratégique composé de cinq membres.</li> </ul> <p>Nicolas Dubourg est président d'ISALT et l'un de ses associés fondateurs. Il est également Directeur général du FSP. Précédemment membre du Directoire Comex d'Edmond de Rothschild Asset Management, en charge des solutions d'investissement, Nicolas Dubourg a développé une forte expertise sur une large variété de classes d'actifs ainsi qu'en matière de structuration de fonds d'investissement pour une clientèle institutionnelle. Ayant effectué une première partie de carrière en banque d'investissement (Société Générale et Crédit Lyonnais), il dispose d'une expérience opérationnelle et managériale de plus de 25 ans sur les marchés de capitaux et la gestion d'actifs.</p> <p>Patricia Salomon est la Directrice Générale d'ISALT et l'une de ses associés fondateurs. Elle est également Secrétaire Générale du FSP. Précédemment Directrice Juridique et Gouvernance, Secrétaire du Conseil d'Edmond de Rothschild, Patricia Salomon dispose d'une expérience variée de plus de 20 ans sur les différents métiers de la banque, de la gestion d'actifs et de l'investissement. Elle a également participé à de nombreuses opérations de M&amp;A pour le compte du groupe Edmond de Rothschild ou de ses clients. Ayant commencé sa carrière comme avocat d'affaires au sein de cabinets internationaux (Gide Loyrette Nouel et Siméon et Associés), elle a ensuite occupé différents postes de juristes (BNP Paribas et CDC Marchés), avant de rejoindre la direction juridique de Natixis CIB comme responsable de l'activité Alternative Investments et Produits Structurés.</p> <p>Le Comité stratégique d'ISALT est composé par Nicolas Dubourg, Patricia Salomon, Jean-François Boulrier, Catherine Allonas Barthe, et est présidé par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), représentée par Olivier Mareuse.</p> <p>Jean-François Boulrier a été directeur de recherche chez CCF, puis Directeur général de Sinopia Asset Management et responsable Gestion de taux euro et crédit au Crédit Agricole Asset Management (CAAM). Il a également présidé le Directoire d'Aviva Investors France. Plus récemment, il était président de l'Association française des investisseurs institutionnels (Af2i).</p> <p>Catherine Allonas Barthe était Directeur général adjoint des Assurances du Crédit Mutuel, en charge de la direction des investissements et de la direction des risques.</p>

	<p>Olivier Mareuse est directeur des Fonds d'épargne et membre du comité exécutif de la Caisse des Dépôts. Avant cela, il était Directeur des Finances de la Caisse des Dépôts. Il a également été Directeur Stratégie, Contrôle de gestion et des relations avec les actionnaires puis Directeur des investissements chez CNP Assurances.</p> <p>La stratégie ESG d'ISALT et la prise en compte des enjeux liés aux risques de durabilité sont assurées conjointement par Patricia Salomon et Nicolas Dubourg. Ils supervisent notamment le positionnement d'ISALT en matière d'enjeux ESG et de Transitions.</p>
b) Inclusion dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité	<p>Conformément à l'article 5 du règlement SFDR, la politique de rémunération d'ISALT intègre la prise en compte des risques de durabilité liés aux stratégies d'investissement de nos produits.</p> <p>La rémunération variable brute est fonction du métier et du niveau de responsabilités. Elle est déterminée en fonction de l'évaluation de la performance individuelle du collaborateur, son comportement et son intégration au sein de l'équipe et les résultats d'ISALT. La rémunération variable, ainsi que la répartition entre les différents éléments, restent toutefois discrétionnaires et soumises à la décision des dirigeants d'ISALT.</p> <p>Des critères spécifiques intégrant les risques en matière de durabilité des investissements sont définis pour l'ensemble des collaborateurs concernés. Ces critères peuvent être quantitatifs comme qualitatifs et sont adaptés à la typologie de fonds gérés.</p>
c). Intégration des critères ESG dans le règlement interne du Comité stratégique d'ISALT	<p>Le Comité stratégique d'ISALT dispose d'un règlement intérieur qui prévoit le respect des règles de mixité et d'indépendance du code AFEP/MEDEF. La composition actuelle respecte ces règles, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indépendance : 40% des membres du Comité sont indépendants au sens du code AFEP/MEDEF ;</li> <li>- Mixité : 40% de représentation minimum de chaque sexe.</li> </ul>
<b>4. Politique d'engagement/stratégie d'engagement auprès des émetteurs</b>	
a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	<p>La stratégie d'engagement d'ISALT concerne le FSP et les investissements effectués par le FSP. Ces investissements étaient au 31 décembre 2021 au nombre de neuf : Groupe SEB, Arkema, Safran, Eutelsat Communications, Tikehau Capital, Elior, Neoen, Valeo et Believe.</p>
b) Présentation de la politique de vote	<p>Sur la période janvier-décembre 2021, la stratégie d'engagement actionnarial d'ISALT s'est articulée autour de trois principes directeurs majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une philosophie d'investisseur financier de long terme</li> </ul>

	<p>ISALT recherche avant tout la rentabilité de ses placements sur le long terme. Cette profitabilité peut venir, soit de dividendes, réguliers et croissants, soit d'une appréciation sur le long terme des titres de capital détenus, soit des deux. Les performances des investissements sont fréquemment évaluées au regard des risques qu'ils peuvent générer.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une position d'actionnaire de référence impliqué dans la gouvernance des participations</li> </ul> <p>La stratégie d'investissement s'appuie sur une détention significative, mais qui reste minoritaire, dans le capital des entreprises. ISALT demande systématiquement la nomination d'un Représentant au conseil d'administration (ou de surveillance) des entreprises dans lesquelles les compartiments du FSP investissent, et, éventuellement, aux comités de leur conseil. Le FSP siège directement (avec désignation d'une personne physique en tant que représentant permanent de la personne morale) ou demande la nomination d'une personne physique de son choix. Dans la mesure du possible, le FSP cherche en priorité à siéger directement en son nom propre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une démarche d'actionnaire responsable et actif</li> </ul> <p>ISALT participe systématiquement aux assemblées générales de ses participations en mettant en œuvre les principes figurant dans sa Politique de Vote et en cohérence avec les actions des Représentants au sein des conseils.</p> <p>Concernant plus spécifiquement la politique de vote d'ISALT, celle-ci privilégie le respect des principes généraux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Promouvoir un modèle d'entreprise engagé et responsable ;</li> <li>2. Contribuer à la stabilité actionnariale ;</li> <li>3. Rechercher un équilibre dans la gouvernance ;</li> <li>4. Encourager une rémunération des dirigeants mandataires sociaux transparente, en ligne avec les pratiques de marché et incitative ;</li> <li>5. Favoriser les investissements de croissance et le capital humain ;</li> <li>6. Obtenir une information financière et extra-financière transparente.</li> </ol> <p>La politique d'engagement actionnarial et la politique de vote d'ISALT sont publiées sur son site internet dans leur dernière version.</p>
c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre	Sur la période janvier-décembre 2021, ISALT a assisté à 132 réunions des conseils d'administration et comités spécialisés des émetteurs du FSP influant ainsi de manière notable sur les projets de résolution présentés par le conseil aux assemblées générales. L'équipe de gestion a assuré un support aux débats des Conseils par l'intermédiaire des représentants permanents du FSP sur des thèmes tels que les bonnes pratiques de rémunération des dirigeants, la RSE, la contextualisation des sociétés par rapport à leurs pairs et leurs marchés de référence, etc.
d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale	ISALT a également contribué à la féminisation des conseils d'administration. Parmi ses neuf représentants aux conseils d'administration, sept sont des femmes.

	<p>Grâce à des échanges réguliers avec les émetteurs, ISALT a également sensibilisé les directions générales aux priorités stratégiques et de gouvernance qu'elle porte.</p> <p>ISALT a concentré son action sur le suivi de la stratégie et du financement de la croissance organique et des opérations de M&amp;A, de la poursuite des efforts d'innovation, ainsi que le renforcement des chaînes d'approvisionnement et dual sourcing dans un contexte d'incertitudes. Une attention particulière a été portée à l'alignement entre la stratégie des émetteurs et les plans de rémunérations des mandataires sociaux, y compris sur les éléments RSE.</p> <p>En 2021, le taux de participation du FSP aux assemblées générales des émetteurs était de 100% .</p> <p>Le compte rendu 2021 de la politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote d'ISALT est disponible sur son site internet : <a href="https://www.isalt-gestion.com/">https://www.isalt-gestion.com/</a></p>
<p>e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel</p>	<p>En 2021, les actions d'ISALT se sont concentrées sur les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gouvernance : ISALT a porté son attention sur les politiques et pratiques de rémunération, les éventuels retraitements dans les calculs des rémunérations variables post COVID qui amèneraient des asymétries entre le traitement des employés, celui des actionnaires et celui du management et ainsi que l'intégration ou l'accroissement des critères ESG dans la rémunération des dirigeants. Le FSP a voté en faveur de la mise en place de l'actionnariat salarié au capital des sociétés, même dans le cas de résolutions non agréés par le conseil.</li> <li>- Environnement : Une attention particulière a été portée (i) à la mise en place d'engagements et d'indicateurs environnementaux (par ex. adoption de Science Based Target (SBT)), (ii) à l'impact des projets de développement en matière de biodiversité (ex. impact d'un projet d'un émetteur sur la forêt landaise) et (iii) sur les choix de M&amp;A des sociétés (réduction de l'intensité émissive d'un Emetteur).</li> <li>- Actionnariat : Le FSP a participé à l'augmentation de capital d'un émetteur pour financer un projet de développement vert et a intégré le comité RSE d'un autre émetteur.</li> </ul> <p>En 2021, ISALT n'a pas pris de décision de désinvestissement liée à des désengagements sectoriels. ISALT respecte sa politique d'exclusion (normative et sectorielle).</p>
<p><b>5. Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles</b></p>	
<p><i>Non applicable sur l'exercice 2021</i></p>	
<p><b>6. Stratégie d'alignement Accords de Paris et stratégie bas carbone</b></p>	

a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050	Ni ISALT ni le FSP 2 ne se sont fixés d'objectif quantitatif sur la période 2021 par rapport aux Accords de Paris. Néanmoins, le suivi de ces indicateurs et leur progression sont pris en compte. En effet, ISALT attache une grande importance à l'évolution de la température du FSP, qui était de 1,8°C au 31 décembre 2021 sur la base des montants investis.
b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone	ISALT n'utilise pas de méthodologie interne.
c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	Non applicable
d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence "transition climatique" et "Accord de Paris" de l'Union	<i>Non applicable à ISALT</i>
e) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement	<p>Même si ISALT n'intègre pas d'objectif quantitatif dans sa stratégie d'alignement avec les Accords de Paris et sa stratégie bas carbone, ISALT favorise des investissements dans des activités durables ou peu émettrices en CO2.</p> <p>Pour ISALT, la mesure de la température et de l'empreinte carbone des entreprises de son portefeuille permet d'appréhender l'exposition aux risques de transition énergétique pour y apporter des réponses concrètes. ISALT intègre l'évaluation de ces deux mesures à son analyse ESG. ISALT procède à une analyse des entreprises par l'évaluation de l'empreinte carbone absolue, ainsi que de la dynamique de déploiement d'une politique de transition énergétique notamment au regard de la volonté des émetteurs de faire évoluer leur activité de sorte à réduire leur émission en GES et leur empreinte carbone.</p> <p>ISALT intègre dans son analyse les démarches des entreprises visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire au maximum la source de leurs émissions de GES (en réduisant les déplacements, la consommation d'énergie, l'approvisionnement en énergie verte...);</li> <li>- Compenser la totalité des émissions restantes (en portant les projets de développement des énergies renouvelables, de restauration du couvert forestier, de distribution d'équipements d'efficacité énergétique...).</li> </ul>

	<p>L'analyse repose notamment sur l'étude des trois différents scopes, tels que définis dans le Greenhouse Gas Protocol (« GHG Protocol »), dans le cadre des reporting RSE des émetteurs.</p> <p>ISALT prend également en compte le degré de maturité des entreprises dans la mise en place d'une politique affirmée visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre reposant sur des critères normés et des objectifs quantifiables. ISALT favorise l'adhésion des entreprises aux différentes initiatives de place permettant une évaluation normée en matière de trajectoire carbone (standards SBT,) et cherche à mettre en place au sein des entreprises les meilleures pratiques en matière de gouvernance environnementale et climatique (certification des usines, comité RSE, initiative TCFD etc.).</p>
f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non conventionnels	Aucun changement n'a eu lieu au cours de la période 2021. Le FSP, dont le FSP 2, n'était pas investi dans des activités liées au charbon et aux hydrocarbures non conventionnels.
g) Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	Non applicable
h) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	La mise en place d'objectifs sur l'année 2022 sera étudiée.
<b>7. Alignement Biodiversité</b>	
a) Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992	ISALT et le FSP 2 n'avaient pas de mesure du respect des objectifs figurants dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 mais se sont depuis équipés pour pouvoir suivre l'impact de ses investissements sur la biodiversité.
b) Une analyse de la contribution à la réduction des	Non applicable

principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	
c) La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité	Pas d'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité en 2021.
<b>8. Gestion des risques</b>	
a) Le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG	<p>Les risques de durabilité au sens du Règlement SFDR sont les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Ces risques en matière de durabilité sont susceptibles d'affecter négativement la valeur de l'investissement et le rendement du FSP. Ils comprennent notamment les risques physiques, les risques de transition, les risques de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.</p> <p>Les risques de durabilité sont pris en compte par ISALT dans son processus de décision d'investissement et dans le suivi de ses fonds dont le FSP 2 et au sein du comité des risques.</p> <p>Concernant le processus de décision d'investissement, préalablement à toute analyse d'opportunité, ISALT applique une politique stricte d'exclusion qui lui permet de prendre en compte les risques de durabilité. ISALT procède ensuite à sa propre analyse extra-financière des entreprises considérées, en absolu et en comparaison avec des entreprises du même secteur, en fonction de critères internes établis par ISALT mais également en s'appuyant sur les analyses d'une société externe de conseil ESG. Enfin, ISALT a mis en place un audit spécialisé « controverses » lors de ses due diligence, avec l'appui d'un cabinet spécialisé.</p> <p>Concernant le suivi des participations, une veille sectorielle et spécifique aux participations est réalisée par l'équipe d'investissement. Par ailleurs, les risques de durabilité sont remontés par les différents directeurs de participations et suivis lors du comité des risques d'ISALT où ils siègent.</p>
<b>9. Mesures d'amélioration continues</b>	
<i>Non applicable sur l'exercice 2021</i>	